



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_27

Objet : attribution de l'accord-cadre de « prestations de balayage mécanisé et de propreté manuelle de la voirie communale » sur la commune de Thyez– marché n° S-PA -2023-02

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer le maintien du domaine public en constant état de propreté et de salubrité sur l'ensemble de la commune de Thyez ;

Pour ce faire, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication le 26 mai 2023 sur le profil acheteur MP74.fr et au Dauphiné Libéré. La date limite de remise des offres a été fixée au 19 juin 2023, à 12h00.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'une année et reconductible 2 fois par période de 12 mois. La durée globale du marché, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation du marché sont pondérés de la façon suivante :

Valeur technique : 60 %,

Prix des prestations : 30 %,

Délais d'exécution : 10 %.

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 19 juin 2023 pour procéder à l'ouverture des offres. 1 offre a été reçue et jugée recevable.

DEM2023_27 du 7 juillet 2023



La commission MAPA s'est de nouveau réunie le 3 juillet 2023 en vue de l'attribution du marché.
Au vu de l'analyse présentée par les services techniques, la commission a proposé de retenir :

- L'entreprise PAPREC France – COVED dont le siège social est domicilié 7, rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, pour un montant maximum de 180 000,00 € HT soit 216 000.00 € TTC pour 36 mois. Le montant de la période initiale ainsi que chaque période de reconduction est de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC

Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées sans dépasser le maximum indiqué.

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer l'accord-cadre de « prestations de balayage mécanisé et de propreté manuelle de la voirie communale » sur la commune de Thyez », à l'entreprise suivante :

- PAPREC France – COVED dont le siège social est domicilié 7, rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS, pour un montant maximum de 180 000,00 € HT soit 216 000.00 € TTC pour 36 mois. Le montant de la période initiale ainsi que chaque période de reconduction est de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC.

Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées sans dépasser le maximum indiqué.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services

- 7 JUL. 2023

Fait à Thyez, le 7 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice GYSSE



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

DEM2023_27 du 7 juillet 2023